



ENTENTE ENTRE DEUX EQUIPES DE CLUBS DIFFERENTS (départementaux)

SAISON 2018 - 2019

Art. 24 des règlements généraux : « Regroupement temporaire d'équipes de clubs différents » quand un club évolue en compétition départementale et compte moins de cinq licenciés dans une catégorie d'âge, en masculin et féminin, il peut être autorisé par le comité départemental concerné à s'associer avec un club voisin pour la saison en cours et pour la catégorie d'âge concernée. Dans ce cas, une demande conjointe des deux clubs est formulée sous forme écrite auprès du CD compétent pour obtenir l'autorisation avant le début des compétitions. La désignation de l'équipe du regroupement doit comporter les noms des deux clubs concernés. Les joueurs et joueuses demeurent titulaires de licence s'établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours. Les comités et les ligues peuvent prendre en compte l'existence de cette équipe au bénéfice de l'un de ces deux clubs après accord des parties intéressées dans le cadre des dispositions sur la CMCD

NOM DU CLUB (1) : _____ NOM DU CLUB (2) : _____

CATEGORIE CONCERNEE : _____

NOM DE L'ENTENTE ENTRE LES DEUX EQUIPES (1 et 2) : _____

NOM DU JOUEUR (euse) : _____ PRENOM : _____

n° licence : 6017 _____ Date de naissance : __ / __ / _____

NOM DU JOUEUR (euse) : _____ PRENOM : _____

n° licence : 6017 _____ Date de naissance : __ / __ / _____

NOM DU JOUEUR (euse) : _____ PRENOM : _____

n° licence : 6017 _____ Date de naissance : __ / __ / _____

NOM DU JOUEUR (euse) : _____ PRENOM : _____

n° licence : 6017 _____ Date de naissance : __ / __ / _____

NOM DU JOUEUR (euse) : _____ PRENOM : _____

n° licence : 6017 _____ Date de naissance : __ / __ / _____

Nom et Signature des présidents :

Date : __ / __ / 20__

Nom et Signature :

Date : __ / __ / 20__

Nom et Signature :

Cette équipe sera gérée par le club de _____ et comptera pour la CMCD pour : _____

ATTESTATION du Président du Comité 17 handball :

Date : __ / __ / 20__

Nom et Signature :

